

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr et sur le site de la faculté de droit, de sciences politiques et de gestion.

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^e année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

Pour formuler sa demande d'autorisation d'inscription supplémentaire au président de l'Université, l'étudiant devra adresser un courrier ou courriel dûment motivé à son attention, en indiquant le doyen de la faculté de droit, de sciences politiques et de gestion en copie. La demande devra être formulée avant la date limite d'inscription administrative telle que définie dans la section "Inscriptions administratives". La décision sera prise après examen de la situation individuelle et consultation pour avis d'une commission pédagogique.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour tout étudiant, hors statut spécifique, le contrat pédagogique se matérialise par l'inscription pédagogique de l'étudiant.

Pour l'étudiant bénéficiant d'un statut spécifique, pour accompagner et soutenir sa réussite, un contrat pédagogique spécifique peut être établi entre ce dernier et le(s) responsable(s) pédagogique(s) de la Licence, dans les conditions définies et suivant la procédure précisée dans la section "Régimes spécifiques d'études".

Il y est recouru notamment pour aménager le rythme de suivi de la formation et les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation.

Il met en œuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués dans la section "Régimes spécifiques d'études".

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées au(x) responsable(s) pédagogique(s) de la Licence. Les validations d'acquis accordées peuvent se traduire par des dispenses d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées par le règlement relatif aux étudiants souhaitant passer une année en mobilité à l'étranger, adopté chaque année par le conseil de faculté et la CFVU.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

Pour tout étudiant, l'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens, la présence aux travaux dirigés et à toute autre activité définie comme obligatoire par la faculté.

Absence aux travaux dirigés

En cas d'absence aux travaux dirigés, l'étudiant présente un justificatif à son enseignant de travaux dirigés si possible avant l'absence, ou à la séance suivante, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure.

Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...).

La non-assiduité est prise en compte dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Absence aux épreuves

Les absences aux épreuves de contrôle terminal ou continu sont régies par la section "Absence aux épreuves, terminales ou continues".

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité aux travaux dirigés, suivant les modalités précisées dans la section "Régimes spécifiques d'études".

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE. Les blocs de compétences sont rendus visibles sur la maquette.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois, un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. Lorsqu'un étudiant est inscrit simultanément dans deux années, la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion ne saurait lui garantir la pleine compatibilité des horaires relativement aux enseignements de ces deux semestres. Cependant, la Faculté garantit à l'étudiant de pouvoir passer toutes les épreuves auxquelles il se présente au titre de ces deux années relevant de la même mention.

/

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Mise en situation professionnelle

La formation prévoit la possibilité de réaliser un ou plusieurs stages volontaires.

Le stage est une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en oeuvre les acquis de sa formation en vue de favoriser son insertion professionnelle.

Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant et accepté par l'équipe pédagogique de la formation. Sa durée minimale est de trois semaines. Il ne peut avoir lieu pendant les périodes de cours ou d'exams.

Le stage donne lieu à une démarche réflexive d'auto-évaluation de la part de l'étudiant. Il peut donner lieu à une validation au titre de l'UE supplémentaire, laquelle accorde 3 crédits ECTS. Ces crédits ne peuvent se substituer à ceux d'une autre UE. Ils ne peuvent pas être pris en compte pour la validation d'un semestre ou l'obtention du diplôme.

Les informations relatives au stage se trouvent sur le site internet de la faculté, à <https://droit.unistra.fr/entreprises/recruter-nos-etudiants/informations-generales/>

-

-

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise l'est définitivement. Elle ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année en demandant le formulaire dédié au service des licences dans les 3 jours qui suivent l'affichage des résultats (cf calendrier général des examens publié sur le site de la faculté).

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Organisation des épreuves

Principes directeurs de l'évaluation en Licence

L'évaluation en Licence répond au régime du contrôle terminal combiné avec du contrôle continu

- l'évaluation au sein des unités d'enseignement (UE) comportant un cours magistral (CM) et des travaux dirigés (TD) est soumise au régime du contrôle continu;
- l'évaluation des autres UE est, sauf disposition particulière, soumise au régime du contrôle terminal.

1. Evaluation des UE comportant un CM et des TD

Les UE comportant un cours magistral (CM) et des travaux dirigés (TD) sont évaluées en contrôle continu.

L'évaluation repose sur trois notes distinctes :

- une note au titre d'un écrit intermédiaire
- une note au titre d'un écrit final
- une note au titre de la participation écrite et/ou orale

L'écrit intermédiaire est une épreuve non convoquée organisée au cours du semestre selon le calendrier voté. La note de cet écrit compte pour 30% de la note de l'UE.

L'écrit final est une épreuve convoquée organisée en fin de semestre selon le calendrier voté. L'épreuve est anonyme. La note de cet écrit compte pour 50% de la note de l'UE.

La participation écrite et/ou orale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, dans le cadre des travaux dirigés. Les modalités sont définies par l'enseignant responsable du cours, et annoncées en début de semestre aux étudiants. La note compte pour 20% de la note de l'UE.

2. Evaluation des autres UE

Les autres UE sont évaluées par un contrôle terminal. Ce contrôle terminal peut prendre une forme écrite ou orale.

Lorsqu'est prévu un contrôle terminal sous forme écrite, l'épreuve peut être anonyme.

Par exception, les modalités d'évaluation d'un élément d'une UE ou d'une UE peuvent être prévues sous la forme d'un contrôle continu. Sont concernées par cette évaluation continue :

- les UE de langue

Modalités d'organisation et de déroulement des épreuves et leurs suites

Le calendrier général des examens (périodes des épreuves écrites et orales et dates d'affichage des résultats) est communiqué par voie d'affichage et sur le site internet de la Faculté (www.droit.unistra.fr).

Les convocations individuelles sous forme de listes sont communiquées sur la plateforme moodle d'Ernest (<https://ernest.unistra.fr>) ou en cas d'impossibilité par voie d'affichage à la Faculté. Elles ont valeur de convocation aux épreuves.

Accès aux salles : Les étudiants doivent être présents devant la salle d'examen quinze minutes au moins avant le début de l'épreuve. Les candidats ne peuvent accéder à la salle d'examen au-delà du premier quart d'heure de l'épreuve. Les candidats retardataires ne bénéficient d'aucune durée supplémentaire.

Placements et consignes : Les étudiants doivent obligatoirement composer à la place qui leur a été assignée, lorsque tel est le cas. Les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve. De manière générale le Président de salle est susceptible de prendre toute mesure qui lui paraîtra opportune afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Consultation des copies : Sauf disposition particulière annoncée par l'enseignant, l'étudiant peut adresser à celui-ci une demande de consultation de sa copie dans le délai d'un mois après la publication des résultats. Passé ce délai, l'étudiant(e) peut accéder à sa copie conformément aux dispositions prévues par le règlement des examens et concours de l'Unistra.

Sessions d'examens

Principes

Deux sessions d'examens sont organisées, pour chaque semestre, durant l'année universitaire : une session principale et une session de rattrapage.

UE soumises à l'évaluation en contrôle continu

Lorsque les modalités d'évaluation d'un élément d'une UE ou d'une UE sont prévues sous la forme d'un contrôle continu, ce contrôle continu constitue intégralement la session principale d'examens et contribue à la session de rattrapage sous la forme d'un report de notes, que l'UE concernée ait été validée ou non. Sont concernés par ce report, les notes obtenues au titre :

- des UE 1 et UE 2 au titre de chaque semestre
- des UE de langue (sauf cas particulier, se reporter au tableau des épreuves)

UE soumises à l'évaluation en contrôle terminal

La session de rattrapage concerne les étudiants défaillants ou ajournés après la tenue du jury. Elle intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats de la session principale.

Le principe de la seconde chance est assuré par l'organisation de cette session de rattrapage qui comporte des épreuves terminales en même nombre et de même nature que la première.

Lorsque les notes obtenues à des épreuves en session principale dans une UE non validée sont supérieures ou égales à 10/20, elles sont reportées pour la session de rattrapage, sans possibilité de renonciation.

Absence aux épreuves, terminales ou continues

La présence aux épreuves de contrôle continu et de contrôle terminal est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

Absence à une épreuve de contrôle terminal

En cas d'absence à une épreuve terminale, l'étudiant est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs. La défaillance n'est pas compensable.

En cas d'absence justifiée dans les conditions définies ci-dessous, l'étudiant peut demander au Président du jury le bénéfice d'une épreuve de remplacement, en lui adressant un courrier motivé accompagné d'un justificatif dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Le doyen devra être en copie du courrier adressé au Président du jury.

Toute absence à l'épreuve de remplacement n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est alors déclaré défaillant pour cette épreuve.

Absence à une épreuve de contrôle continu (UE comportant un CM et un TD)

En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu dans une UE comportant un CM et un TD, Il est distingué selon que l'épreuve est convoquée ou non convoquée.

- En cas d'absence à l'écrit intermédiaire (épreuve non convoquée), l'étudiant présente un justificatif à son enseignant de travaux-dirigés dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés à compter de la date de l'épreuve où l'absence est constatée, sauf en cas de force majeure. En cas d'absence justifiée dans les conditions définies ci-dessous, la note est neutralisée. En cas d'absence de justificatif ou en cas de justificatif irrecevable, l'étudiant est sanctionné par la note de zéro à cette épreuve.

- En cas d'absence à l'écrit final (épreuve convoquée), l'étudiant présente un justificatif à la scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. En cas d'absence justifiée dans les conditions définies ci-dessous, une épreuve de substitution est organisée. L'épreuve de substitution se déroule selon les mêmes modalités que l'épreuve initiale. En cas d'absence de justificatif ou en cas de justificatif irrecevable, l'étudiant est sanctionné par la note de zéro à cette épreuve. Toute absence à l'épreuve de substitution n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant se voit alors attribuer la note de zéro à cette épreuve.

Lorsque l'étudiant est absent à toutes les épreuves de contrôle continu, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Justification d'absence

Pour les épreuves terminales et continues, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité ;

- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est traitée comme une absence injustifiée.

.

.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (dispense d'assiduité aux travaux dirigés qui ne constitue en aucun cas une dispense d'évaluation – peut être prévue dans le contrat pédagogique pour les étudiants sportifs de haut niveau (ESHN) ou par

le plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH) ou après accord du responsable pédagogique, pour les étudiants exerçant une activité professionnelle lorsque la quotité de l'activité professionnelle se révèle incompatible avec les obligations d'assiduité ;). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants en situation de handicap

Étudiants sportifs de haut niveau

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (l'étudiant souhaitant bénéficier de cette priorité de choix en fait la demande par courriel au(x) responsable(s) pédagogique(s) de la Licence avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accession à ce profil spécifique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants en situation de handicap

Étudiants sportifs de haut niveau

Étudiants exerçant une activité professionnelle

Grossesse

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
BLOC	Bloc
EC	EC
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
CC	Épreuve de contrôle continu
CT	Épreuve terminale
Type d'évaluation pour la session 2 des MCC	
CT	Contrôle terminal
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
ET	Écrit sur table